

1.2

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° ASTEC031_14 du 26/02/2014

Pouvoir adjudicateur

Commune de BRECEY

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Maître d'œuvre

DEPARTEMENT DE LA MANCHE - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES :
Monsieur le Directeur des Infrastructures

Objet de la consultation

Aménagement de la rue Jeanne d'Arc et de la rue de Fonteny

<p>Le Maire A BRECEY, le 23 avril 2014</p> <p style="text-align: center;">SIGNE</p> <p style="text-align: center;">Bernard.TREHET</p>	<p>L'Entrepreneur soussigné :</p> <p>A _____,le</p>
--	---

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	5
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1.2 Maîtrise d'œuvre	5
1.3 Etudes d'exécution.....	5
1.4 Unité monétaire.....	5
1.5 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6
1.7 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	6
2. Pièces constitutives du marché.....	6
2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales	7
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	7
3.1 Répartition des paiements.....	7
3.2 Modalités d'établissement des prix	7
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché	7
3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	7
3.5 Modalités du règlement des comptes du marché	7
3.6 Variation de prix	7
3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
3.8 Délai de paiement	9
4. Délais d'exécution - Pénalités et primes	10
4.1 Délais d'exécution des travaux	10
4.2 Prolongation des délais d'exécution	10
4.3 Pénalités et primes	10
5. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
5.1 Conformité aux normes	11
5.2 Provenance des matériaux et produits.....	11
5.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	11
6. Propriété industrielle ou commerciale	11
7. Préparation, coordination et exécution des travaux	12
7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
7.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....	12
7.3 Conditions d'exécution environnementale	12
7.4 Mise à disposition d'un bureau de chantier	12
7.5 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.....	12

7.6 Engins de guerre explosifs	13
7.7 Gestion des déchets de chantier	13
8. Contrôles, réception et garanties des travaux	13
8.1 Réception	13
8.2 Garantie(s)	13
8.3 Assurances	14
9. Résiliation.....	14
10. Règlement des différends et des litiges	14
11. Dérogations aux documents généraux.....	14

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet : Trottoirs et réfection de chaussée de la rue Jeanne d'Arc et de la rue de Fonteny.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. En complément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, à défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de Mairie de BRECEY jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de BRECEY.

1.2 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :

DEPARTEMENT DE LA MANCHE - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES :

Monsieur le Directeur des Infrastructures

Les attributions de maîtrise d'œuvre suivantes sont déléguées au **Responsable l'Agence technique départementale Mer et Bocage** ou à défaut à l'agent désigné pour assurer son intérim :

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- 1) Des études de projet ;
- 2) Du visa des études d'exécution ;
- 3) De la direction de l'exécution des travaux ;
- 4) De l'assistance aux opérations de réception.
- 5) Établissement des ordres de service.
- 6) Initiative de la constatation ou satisfaction d'une demande de constatation présentée par l'entrepreneur (article 12.2 du C.C.A.G.)
- 7) Fixation de la date des constatations (article 12.4 du C.C.A.G.).
- 8) Réception du projet de décompte mensuel (article 13.11 du C.C.A.G.) ou projet de décompte (article 13.22 du C.C.A.G.).
- 9) Envoi de la lettre de suspension du délai de mandatement et réception des justifications complémentaires (article 13.23 du C.C.A.G.).
- 10) Acceptation ou modification du projet de décompte mensuel (article 13.11 du C.C.A.G.).

1.3 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.4 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.5 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

La loi française s'impose.

1.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Les modalités d'application de ces textes sont les suivantes :

Les modalités d'application des dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail seront conformes à l'Article 6 CCAG TRX - FCS - PI et TIC - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

1.7 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

1.7.1 Documents fournis par le titulaire

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

1.7.2 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement ou, à défaut, à la mairie mentionnée à l'article « Objet du marché - Domicile du titulaire » du présent CCAP.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2. **Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

2.1 Pièces particulières

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles** et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.**
- **Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.**
- **Le détail estimatif.**

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics. Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Rue Jeanne d'Arc : Travail sous circulation en demi-chaussée avec mise en place d'un sens unique dans le sens « Rue du val de Sée – rue des écoles ».
 - Rue Jeanne d'Arc : Les accès au cabinet médical et au supermarché devant être sans interruption.
 - Rue de Fonteny : route barrée
- Travaux pendant les vacances scolaires, **finis impérativement pour le 8 août 2014**
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est : Centre Départemental Météorologique de GRANVILLE

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.5 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.6 Variation de prix

Les prix du marché sont **fermes actualisables**.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.6.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.6.2 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application de coefficients C_n donnés par les formules de variation suivantes :

*Formule 1, $C_n = 0.15 + 0.850 * (I_n / I_0)$*

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence TP08 respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

*Formule 2, $C_n = 0.15 + 0.850 * (I_n / I_0)$*

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence TP09 respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

La répartition des prestations par formule de variation est définie ci-dessous :

Référence de la formule	Prestations associées
1	Prix 1 à 12.2 et 14 à 23.1
2	Prix 13 à 13.2.3

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin officiel du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et par le Moniteur des Travaux

Conformément à l'article 11.4 du CCAG – Travaux, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.6.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et retenues

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, les primes, pénalités et retenues ne sont pas soumises à actualisation.

3.6.4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

En complément à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre

récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du Code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : LES MEMES QUE CELLE DU TITULAIRE

3.8 Délai de paiement

3.8.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d'œuvre.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.8.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Agence technique Départementale MER et BOCAGE
4, ZI des Vallées
BP45
50800 VILLEDIEU LES POELES

3.8.5 Prix supplémentaires en cours de travaux

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG travaux les prix supplémentaires, notifiés par ordre de service, seront confirmés contradictoirement avec l'entreprise par l'établissement d'un bordereau des prix définitifs.

4. Délais d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

4.3 Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est exonéré pas des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une **pénalité journalière de 500 €**.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une **pénalité fixée à 150 €**.

4.3.3 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une **pénalité journalière de 1000 €**.

5. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

5.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

5.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

5.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

6. Propriété industrielle ou commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes

les réparations nécessaires.

7. Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 4 semaines à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 8 jours à compter du début de cette période.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article *Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages*, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

7.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Solution de base

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, sont remis gratuitement au titulaire :

- Plan et profil en travers type

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Variantes

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

7.3 Conditions d'exécution environnementale

Le chantier sera réalisé en respectant les normes environnementales en vigueur .

7.4 Mise à disposition d'un bureau de chantier

L'entrepreneur aura la charge d'installer un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé le cas échéant, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

7.5 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raisons sociale, adresse et numéro de téléphone ;

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;

Par complément à l'article 31.4.2 CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;

Par complément à l'article 31.8 CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;

Par complément à l'article 37 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

7.6 Engins de guerre explosifs

Le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit conformément à l'article 32 du CCAG Travaux :

a.- Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

b.- Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

c.- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a. et c. du présent article.

Les dépenses justifiées entraînées par la stipulation du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

7.7 Gestion des déchets de chantier

7.7.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.7.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

8. Contrôles, réception et garanties des travaux

8.1 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

8.2 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

8.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

9. Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux relatives aux cas de résiliation du marché sont seules applicables. Par complément à l'article 47.1.1 du CCAG Travaux, en cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont dûment convoqués dans les conditions suivantes pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier :

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 12. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'oeuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 13.3.2

10. Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

11. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Pièces particulières »	déroge à l'article
L'article « Paiement des cotraitants et des sous-traitants »	déroge à l'article..... 13.5
L'article « Prix supplémentaires en cours de travaux »	déroge à l'article 14.5
L'article « Modalités d'actualisation des primes, pénalités et retenues »	déroge à l'article 20
L'article « Pénalités pour retard dans l'exécution »	déroge à l'article 20.1
L'article « Pénalités et primes »	déroge à l'article..... 20.4
L'article « Période de préparation - Programme d'exécution des travaux »	déroge à l'article 28.1